

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

* * * * *

OBJET : Installation de panneaux de signalisation « Stop » ;

Le MAIRE de la Commune d'ARCONNAY

*Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L2213-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1, R. 411-7, et R. 415-6,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5,
Considérant que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le respect de la vitesse aux abords du Groupe
Scolaire,*

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Des panneaux « Stop » seront placés sur le RD 55 p à l'intersection de la VC 437 (Rue du Chêne) et de la VC 443 (Rue des Sorbiers).

ARTICLE 2 : Les conducteurs de véhicules sont tenus de céder le passage aux usagers venant de la VC 437 (Rue du Chêne) et de la VC 443 (Rue des Sorbiers) en marquant un temps d'arrêt à la limite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalétique réglementaire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté à :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit

A Arçonnay, le 13/01/2017
Pour Extrait Conforme,
Le Maire

D. LAUNAY

